

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

SEANCE DU **24 juin 2009**

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tel.063/58.86.60
Fax 063/58.86.73

PRESENTS : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ;
Mme Christine BERGMANN, M.M. André BRACKMAN,
Christian FERIR, Echevins ;
MM., Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, Stéphane
HERBEUVAL, Mme Cécile DUCARME-GILLET, M. Patrick
SAUSSUS, Conseillers ;
~~M. Yvan LECERF, Président du C.P.A.S. ;~~
Mme Martine NAHANT, Secrétaire Communale.

Réf : CR.MN.md.24.06.09.01

OBJET : Vaccination contre les papillomavirus humains.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Considérant que la commune a entrepris depuis plusieurs années, diverses actions en vue de prévenir le cancer chez la femme ;

Considérant que les papillomavirus humains (HPV) de type 16 et 18 sont responsables d'environ 70 % des cancers du col de l'utérus ;

Considérant qu'un vaccin, destiné à protéger de ces virus, est maintenant commercialisé ;

Considérant que le coût total de la vaccination s'élève à ce jour à environ 375 euros par personne pour un schéma vaccinal comportant 3 injections estimées chacune à environ 125 euros ;

Considérant que ce montant élevé peut inciter certaines familles à postposer la vaccination, voire à y renoncer ;

Considérant que les jeunes filles âgées de 12 à 18 ans inclus bénéficient d'un remboursement important, ramenant l'intervention financière des parents à un montant abordable ;

Qu'il s'indique dès lors pour la commune, dans le cadre de sa politique de santé, de promouvoir, par une aide financière adéquate, la vaccination contre les papillomavirus humains ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement relatif à l'aide communale pour la vaccination contre les papillomavirus humains.

Les jeunes filles de la commune de Rouvroy âgées de 19 ans à 25 ans inclus, pourront obtenir le remboursement partiel des frais exposés pour leur vaccination contre les papillomavirus aux conditions suivantes :

- 1) La bénéficiaire du remboursement doit avoir débuté le schéma vaccinal APRES l'âge de 19 ans, c'est à dire que la première dose ait été injectée après l'âge de 19 ans
- 2) La bénéficiaire du remboursement doit être domiciliée sur le territoire communal
- 3) Le remboursement se fera moyennant production
 - de la preuve d'achat d'un vaccin sous la forme d'une annexe 30 délivrée par le pharmacien.
 - d'une attestation du médecin indiquant que le vaccin a bien été injecté à la bénéficiaire ainsi que la date de cette injection.
 - d'une photocopie de la carte d'identité de la bénéficiaire

- 4) Chaque dose de vaccin pourra être remboursée d'un montant équivalent à la différence entre le prix plein et le ticket modérateur censé être payé par la bénéficiaire si elle avait droit au remboursement aux conditions de l'INAMI. (le ticket modérateur pour une « active » est de 10,80 € et de 7,20 € pour une bim/omnio).
- 5) Trois doses, au maximum, par bénéficiaire pourront être remboursées.

Le présent règlement entre en vigueur ce jour et restera valable tant que l'INAMI remboursera les spécialités GARDASIL® et CERVARIX® suivant les conditions de l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 2008 (M.B. du 20/12/2008)

Un crédit d'un montant de 9.000 € sera prévu par modification budgétaire à l'article 8721/331-01

Par le Conseil:

La Secrétaire Communale,
(s) M.NAHANT

La Présidente,
(s) C.RAMLOT

Pour extrait conforme:

La Secrétaire communale,
(s) M. NAHANT.

La Bourgmestre,
(s) C.RAMLOT